



Mairie de Camiers

Sainte Cécile - Saint Gabriel

3, rue du Vieux Moulin

62176 CAMIERS

Tél. 03 21 84 93 11

Fax : 03 21 84 51 77

E-mail : mairie@camiers.fr

Site : www.camiers.fr

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 mars 2026

L'an deux mille vingt six, le vingt mars à 19 heures 30 minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune de CAMIERS élus au cours du scrutin du 15 mars 2026, dûment convoqués en application de l'article n° L2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis à la Mairie de CAMIERS, salle des mariages, suite à la convocation qui leur a été adressée individuellement par Monsieur Gaston CALLEWAERT, Maire sortant, le 16 mars 2026.

La séance a été ouverte, sous la présidence de Madame Viviane LEFEVRE, plus âgée des membres présents du conseil municipal, qui a procédé à l'appel nominal.

Etaient présents :

- Monsieur Gaston CALLEWAERT
- Madame Gaëlle DOIGNIES
- Monsieur Yannick VEREZ
- Madame Stéphanie SLOBODA
- Monsieur Jérémy LEROUGE
- Madame Viviane LEFEVRE
- Monsieur Cyrille DESCHARLES
- Madame Ludivine GOBERT
- Monsieur Stéphane RIDEZ
- Madame Damassine DUCROCQ
- Monsieur Dimitri VARLET, pouvoir à Madame Damassine DUCROCQ
- Madame Cindy FAIT
- Monsieur Enzo LANCIAL
- Madame Laurence DUPONT
- Monsieur Nicolas VERDIER
- Madame Hélène DUHAMEL
- Monsieur Eric PRUVOST
- Madame Tiphaine HERVET
- Monsieur Thomas CHRISTMANN, pouvoir à Monsieur Gaston CALLEWAERT.
- Madame Céline DENYS, pouvoir à Madame Cindy FAIT
- Monsieur Julien BOUTOILLE
- Madame Elisa DERUY
- Monsieur Sébastien LIGNIER

Les conseillers présents (20) formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 23, il a été constaté, conformément à l'article 2121-17 du Code Général des Collectivités territoriales, que la condition de quorum était remplie.

Madame Viviane LEFEVRE déclare les membres du conseil municipal installés dans leurs fonctions.

Madame Laurence DUPONT est nommée secrétaire de séance.

Ordre du jour

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal en date du 02 mars 2026
- Election du maire
- Détermination du nombre des adjoints
- Election des adjoints
- Lecture de la charte de l'élu local
- Fixation du nombre de conseillers délégués
- Indemnités des élus
- Délégation du conseil municipal au Maire

Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 02 mars février 2026

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le procès-verbal du Conseil Municipal du 02 mars 2026.

Adopté à l'unanimité

Election du Maire

Deux assesseurs ont été désignés : Madame Elisa DERUY et Monsieur Sébastien LIGNIER.

Sous la présidence de Madame Viviane LEFEVRE plus âgée des membres du conseil municipal, en application des articles L 2122-4 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Chaque conseiller à l'appel de son nom a voté à bulletin secret.

Résultats du 1^{er} tour de scrutin :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants :	23
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L. 66 du code électoral) :	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) :	0
e. Nombre de suffrages exprimés (b - c) :	23
f. Majorité absolue :	12

Monsieur Gaston CALLEWAERT a obtenu 23 Voix

Monsieur Gaston CALLEWAERT a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

Nombre d'Adjoints :

En application des articles L 2122-1 et L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif du conseil municipal soit 6 adjoints au maire au maximum.

A l'unanimité, le conseil municipal fixe à 5 le nombre d'adjoints.

Election des Adjoints

L'élection des adjoints au maire s'effectue au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le conseil municipal est invité à déposer ses listes auprès du maire qui a constaté une liste : Madame Stéphanie SLOBODA

Sous le contrôle des assesseurs désignés précédemment, chaque conseiller à l'appel de son nom a voté à bulletin secret.

Résultats du 1^{er} tour de scrutin :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants :	23
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L. 66 du code électoral) :	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) :	1
e. Nombre de suffrages exprimés (b - c) :	22
f. Majorité absolue :	12

La liste Stéphanie SLOBODA a obtenu 22 Voix

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés dans l'ordre de la liste.

Madame Stéphanie SLOBODA, 1^{ère} adjointe

Monsieur Yannick VEREZ, 2^{ème} adjoint

Madame Viviane LEFEVRE, 3^{ème} adjointe

Monsieur Jérémy LEROUGE, 4^{ème} adjoint

Madame Gaëlle DOIGNIES, 5^{ème} adjointe

Monsieur le Maire donne lecture de la Charte de l'Elu Local

Nombre de conseillers délégués désignés :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que des délégations seront données à 3 conseillers municipaux.

(Madame Ludivine GOBERT, Madame Cindy FAIT, Monsieur Cyrille DESCHARLES)

Indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des conseillers délégués

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R 2123.-23 ;

Considérant que 5 adjoints ont été élus ;

Considérant que pour le bon exercice des fonctions il a été donné délégation de fonction à 3 conseillers municipaux ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au Maire, aux adjoints et aux conseillers délégués.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir délibérer et fixer comme suit, le montant des indemnités de fonction qui seront versées dès la prise de fonction :

Indemnité du Maire	41.00 % de l'indice brut terminal Pour information 1 685.31 € au 20 mars 2026
Indemnité des adjoints :	13.71 % de l'indice brut terminal Pour information 563.69 € au 20 mars 2026
Indemnité des conseillers délégués :	7.99 % de l'indice brut terminal Pour information 328.45 € au 20 mars 2026

Adopté à l'unanimité

Majoration de l'indemnité de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers délégués (commune station classée de tourisme) :

Considérant que la commune a été classée station de tourisme par arrêté préfectoral du 02 janvier 2020, une majoration jusqu'à 50% de l'indemnité octroyée peut être accordée pour le Maire, les adjoints et conseillers délégués.

Il est demandé au conseil de bien vouloir délibérer et d'accorder la majoration de 50 % pour le Maire, les adjoints et conseillers délégués.

Soit pour information au 20 mars 2026 :

Indemnité du Maire :	1 685.31 € + 50%	2 527.97 €
Indemnité des adjoints :	563.69 € + 50 %	845.54 €
Indemnité des conseillers délégués :	328.45 € + 50 %	492.68 €

Adopté à l'unanimité

Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Monsieur le Maire expose que la délégation de certaines attributions permet d'assurer une meilleure réactivité administrative et une continuité efficace du service public local, tout en restant sous le contrôle du conseil municipal.

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les délégations consenties au maire afin de faciliter la gestion courante des affaires communales ;

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, il est demandé au conseil municipal pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le conseil municipal confie sans limite à Monsieur le Maire les délégations ci-dessus pour la durée du présent mandat.

La séance est levée à 20 H 19

Le Maire,
Gaston CALLEWAERT.

